

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-040

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2024-02-29-00003 - Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et de Transports Sanitaires (3 pages) Page 4

30-2024-02-29-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Sous-comité des Transports Sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (4 pages) Page 8

30-2024-02-29-00004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Sous-Comité Médical de l'Aide Médicale urgente , de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires (Sous-Comité médical du Gard) (4 pages) Page 13

30-2024-02-29-00006 - Arrêté prescrivant des Mesures d' dans les parties urgence communes de l'immeuble d'habitation situé 2 rue du Marché à Vauvert Fichier: ART Meures urgence communs 2 rue du Marché. Vauvert (4 pages) Page 18

30-2024-02-29-00005 - Arrêté prescrivant des Mesures d' dans les parties urgence communes de l'immeuble d'habitation situé 2 rue du Marché à Vauvert Fichier: ART Meures urgences communs 2 rue du Marché. Vauvert (4 pages) Page 23

## **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /**

30-2024-02-01-00013 - Délégation de signature-Pôle Soins Qualité Clientèle - 01.02.2024 (4 pages) Page 28

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2024-02-26-00027 - Décision portant subdélégation de signature relative à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 33

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2024-02-27-00007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard (3 pages) Page 38

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-02-29-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-12-00001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes. (3 pages) Page 42

## **Prefecture du Gard / Sous-préfecture du Vigan**

30-2024-02-27-00006 - arrêté préfectoral n° 2024-02-002 du 27 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société TERRISSE - Pied Bouquet - LIOUC (5 pages) Page 46

**Sous Préfecture d'Alès /**

30-2024-02-27-00008 - arrêté de création d'habilitation n°24-02-36 du 27 février 2024 pour 5 ans POMPES FUNEBRES MARBRERIE COLLIN (2 pages)

Page 52

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-29-00003

Arrêté modifiant la composition du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la  
Permanence des Soins et de Transports  
Sanitaires

**Arrêté ARS Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°**

**ARRETÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE,  
de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;
- Vu** La décision modificative de la décision ARS OC 2023-3696 en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de la délégation départementale du Gard ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-31-00004 du 31 octobre 2023 portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;

**Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;

**Sur** Proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation Départementale du Gard

## **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet

ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

Les dispositions a) du 2° et i) du 3° de l'arrêté du 31 octobre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**2° - Des partenaires de l'Aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) :  
Le Dr Romain GENRE GRANDPIERRE ou son représentant

**3° - Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

*Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)*

Titulaire : M. Loïc CAZZULO

Suppléante : Mme Claudine NASTRI

Titulaire : M. Jean-Michel BARZAN

Suppléante : Mme Sandrine NAVARRO

*Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)*

Titulaire : M. Imad MOUDJAOUI

Suppléant : M. Olivier DI MARIA

*Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)*

M. Michael PARADIS

M. Younes HADAOUI

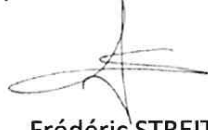
**Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

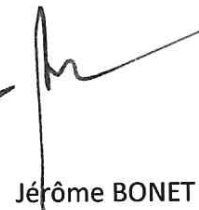
Fait à Nîmes, le 29/02/2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint de la délégation  
départementale du Gard



Frédéric STREIT

Le Préfet du Gard



Jérôme BONET

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-29-00002

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du Sous-comité des Transports  
Sanitaires du Comité Départemental de l'Aide  
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et  
des Transports Sanitaires



**Arrêté ARS Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°**

**ARRETÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE DES  
TRANSPORTS SANITAIRES du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la  
PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES  
(Sous-comité TS)**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n°2020-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard,  
Monsieur Jérôme BONET ;
- Vu** La décision modificative de la décision ARS OC 2023-3696 en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de la délégation départementale du Gard ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-31-00004 du 31 octobre 2023 portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie ;

#### **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants :

**Article 2 :** Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) :  
- Dr Romain GENRE GRANDPIERRE ou son représentant
  
- 2) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :  
- Colonel Thierry CARRET (Directeur par intérim) ou son représentant
  
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :  
- Docteur Philippe AGOPIAN ou son représentant
  
- 4) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service d'incendie et de secours :  
- Lieutenant-Colonel Laurent JOSEPH ou son représentant

**Article 2 :** Les membres du sous-comité des transports sanitaires nommés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

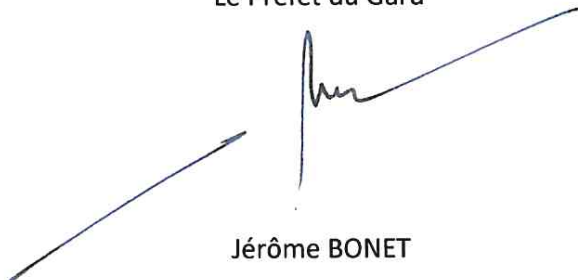
Fait à Nîmes, le 29/02/2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint de la délégation  
départementale du Gard



Frédéric STREIT

Le Préfet du Gard



Jérôme BONET

- 5) Les quatre représentants de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- *Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)* :  
Titulaire : M. Loïc CAZZULO  
Suppléant : Mme Claudine NASTRI
  
  - Titulaire : M. Jean-Michel BARZAN  
Suppléant : Mme Sandrine NAVARRO
  
  - *Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)*  
Titulaire : M. Imad MOUDJAOUI  
Suppléant : M. Olivier DI MARIA
  
  - *Fédération Nationale des Ambulanciers privés (FNAP)* :  
Titulaire : M. Michaël PARADIS  
Suppléant : M. Youness HADAOUI
- 6) Le Directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- M. Jean-Philippe SAJUS ou son représentant
- 7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
- Absence de désignation
- 8) Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- *Association Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30)* :  
Titulaire : M. Marc MANDET  
Suppléant : M. Rémy ZUANG
- 9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a. Deux représentants des collectivités territoriales
    - Mme Catherine CLIMENT
  
  - b. Un médecin d'exercice libéral
    - Dr David COSTA

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-29-00004

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du Sous-Comité Médical de l'Aide  
Médicale urgente , de la permanence des Soins  
et des Transports Sanitaires (Sous-Comité  
médical du Gard)

**Arrêté ARS Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°**

**ARRETÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL de  
l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES  
(Sous-comité médical du Gard)**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le Décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

- Vu** La décision modificative de la décision ARS OC 2023-3696 en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur de la délégation départementale du Gard ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-31-00004 du 31 octobre 2023 portant renouvellement de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Gard ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur de la Délégation départementale du Gard de l'ARS Occitanie ;

### **ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus visé, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :
  - Dr Romain GENRE GRANDPIERRE ou son représentant
- 2) Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)
  - Docteur Fouad MERABET ou son représentant
- 3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - Docteur Philippe AGOPIAN ou son représentant
- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - Titulaire : Docteur Florian KOMAC
  - Suppléant : Docteur Mariel AUTARD
- 5) Les Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Titulaire : Dr Tanguy LLUSA
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : Docteur David COSTA
  - Suppléant : absence de désignation
  
  - Titulaire : Docteur Pierre RADIER
  - Suppléant : Docteur Marc PEYTAVIN

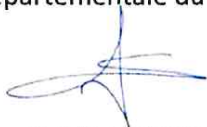
**Article 2 :** Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour une durée de 3 ans ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29/02/2024

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint de la délégation  
départementale du Gard



Frédéric STREIT

Le Préfet du Gard



Jérôme BONET



- Titulaire : absence de désignation
- Suppléant : absence de désignation

6) Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- *SAMU Urgences de France* :
- Titulaire : absence de désignation
- Suppléant : absence de désignation

7) Le médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- *Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée* :
- Titulaire : absence de désignation
- Suppléant : absence de désignation

8) Le représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- *Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)* :
- Titulaire : Docteur Marie-Christine BONS
- Suppléant : Docteur Suzanne COTS PONS

- *Association SOS Médecins* :
- Titulaire : Docteur Thomas BOURGOUIN
- Suppléant : Docteur Alain VALEAU

- *Association de promotion de la médecine générale (APMG) – Maison médicale de garde d'Alès* :
- Titulaire : Docteur Thierry BARGE
- Suppléant : Docteur Christine GOURDON

- *Association communauté de médecine pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de Nîmes* :
- Titulaire : Docteur Marc GARCIA
- Suppléant : Docteur Manuel GRAU

- *Association des Professionnels de santé du Bassin Bagnolais (PS2B) – Maison médicale de garde de Bagnols-sur-Cèze* :
- Titulaire : Dr Julia FIDRY
- Suppléant : Dr Nathalie FRAYSSINES

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-29-00006

Arrêté prescrivant des Mesures d' dans les parties  
urgence communes de l'immeuble d'habitation  
situé 2 rue du Marché à Vauvert Fichier: ART  
Meures urgence communs 2 rue du Marché.  
Vauvert

**ARRETE n°**

Prescrivant des mesures d'urgence dans les parties communes de l'immeuble d'habitation  
situé 2 rue du marché à VAUVERT

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

**Vu** l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

**Vu** le diagnostic du risque d'exposition au plomb des peintures (DRIPP) en date du 30/01/2024 réalisé par la société SOCOBAT Expertises, constatant l'existence dans les parties communes de l'immeuble de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil défini par les ministres de la santé et du logement ; vu également les compléments apportés par SOCOBAT Expertises le 15/02/2024 ;

**Vu** le rapport en date du 20/02/2024, du Directeur de l'ARS Occitanie, faisant apparaître un risque pour la santé des occupants de l'immeuble et plus particulièrement pour les mineurs ;

**Considérant** que le rapport établi par le Directeur de l'ARS Occitanie fait état :

- de la présence de peintures dégradées contenant du plomb au-delà du seuil autorisé, dans le logement susvisé ;
- de la présence de mineurs habitant l'immeuble et fréquentant donc les parties communes ;

**Considérant** que l'exposition au plomb est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les mineurs ;

**Considérant** que cette situation constitue un danger imminent ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le risque dans les délais prévus par les textes susvisés tout en assurant la pérennité des travaux ;

**Considérant** que les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence de mineurs de moins de 6ans au sein de l'immeuble ;

**Sur proposition du Directeur de l'ARS Occitanie,**

**Arrête**

## **Article 1**

Afin de faire cesser le danger imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 2 rue du marché à VAUVERT, les propriétaires, ou ayants-droits, sont tenus dans un délai de vingt jours (20 jours) à notification du présent arrêté de procéder aux travaux nécessaires à la suppression du risque constaté dans le diagnostic susmentionné (DRIPP).

En particulier, les travaux réalisés devront viser l'ensemble du dispositif de retenue des escaliers des parties communes ; à savoir la reprise complète de la main courante et de l'ensemble des éléments constituant le dispositif (barreaudages, ...). Ces travaux doivent être réalisés de manière à supprimer toute accessibilité au plomb à assurer la pérennité de la protection.

Les propriétaires sont :

- Monsieur PASCAL Bruno, domicilié 105 impasse haute coste à VAUVERT 30600
- Monsieur SORO Léonard et Mme MADEDDU Andreana, domiciliés 14 rue Leon Jost à PARIS 75017.

## **Article 2**

Compte-tenu de la gravité des risques, de la nature des travaux prescrits, et des risques de dispersion de poussières et d'exposition au plomb, les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence de mineurs. Considérant que des mineurs occupent les logements du 1er étage (famille GARCIA SALUT-SIMON) et du 2eme étage (famille LEGAGNEUX RODRIGUEZ) et leur forte vulnérabilité vis-à-vis d'une exposition au plomb même à faible dose, la mise en œuvre d'une mesure de protection par hébergement doit être assurée rapidement et durant la durée des travaux. L'hébergement de la famille GARCIA SALUT-SIMON et de la famille LEGAGNEUX RODRIGUEZ devra être assuré par leurs propriétaires respectifs, ou ayants droit, dans un délai maximum de dix jours (10 jours) à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires informent le préfet de l'offre d'hébergement qui est faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai susmentionné.

L'hébergement sera assuré jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents et réalisation du constat prévu articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique attestant de l'absence de risque tel que défini par les textes.

En cas de défaillance des propriétaires, et/ou ayants droits, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits, les autres occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. Les occupants sont notamment tenus informés des interventions et des mesures de précaution à prendre durant la durée des travaux. Tout au long du déroulement des travaux, toutes mesures doivent être prises pour contrôler et prévenir tout risque d'exposition au plomb, et notamment tout risque de dispersion de poussières.

### **Article 3**

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 et à l'article 2 :

- il y sera procédé d'office, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la réalisation du constat après travaux prévu aux articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique sera mise à la charge des intéressés.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites dans les conditions prévues par les textes.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble ainsi qu'aux occupants.

Il sera également transmis au maire de VAUVERT.

Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du GARD, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de VAUVERT, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur départemental de la cohésion

sociale du GARD, le directeur départemental de la sécurité publique du GARD et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 29/02/2024

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Frédéric LOTSEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-02-29-00005

Arrêté prescrivant des Mesures d' dans les parties  
urgence communes de l'immeuble d'habitation  
situé 2 rue du Marché à Vauvert Fichier: ART  
Meures urgences communs 2 rue du Marché.  
Vauvert

**ARRETE n° 30-2024-02-29-00005**

Prescrivant des mesures d'urgence dans les parties communes de l'immeuble d'habitation  
situé 2 rue du marché à VAUVERT

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22 et L1331-24, et L1334-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L 511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

**Vu** l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

**Vu** le diagnostic du risque d'exposition au plomb des peintures (DRIPP) en date du 30/01/2024 réalisé par la société SOCOBAT Expertises, constatant l'existence dans les parties communes de l'immeuble de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil défini par les ministres de la santé et du logement ; vu également les compléments apportés par SOCOBAT Expertises le 15/02/2024 ;

**Vu** le rapport en date du 20/02/2024, du Directeur de l'ARS Occitanie, faisant apparaître un risque pour la santé des occupants de l'immeuble et plus particulièrement pour les mineurs ;

**Considérant** que le rapport établi par le Directeur de l'ARS Occitanie fait état :

- de la présence de peintures dégradées contenant du plomb au-delà du seuil autorisé, dans le logement susvisé ;
- de la présence de mineurs habitant l'immeuble et fréquentant donc les parties communes ;

**Considérant** que l'exposition au plomb est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les mineurs ;

**Considérant** que cette situation constitue un danger imminent ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le risque dans les délais prévus par les textes susvisés tout en assurant la pérennité des travaux ;

**Considérant** que les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence de mineurs de moins de 6ans au sein de l'immeuble ;

**Sur proposition du Directeur de l'ARS Occitanie,**

**Arrête**



## **Article 1**

Afin de faire cesser le danger imminent dans les parties communes de l'immeuble situé 2 rue du marché à VAUVERT, les propriétaires, ou ayants-droits, sont tenus dans un délai de vingt jours (20 jours) à notification du présent arrêté de procéder aux travaux nécessaires à la suppression du risque constaté dans le diagnostic susmentionné (DRIPP).

En particulier, les travaux réalisés devront viser l'ensemble du dispositif de retenue des escaliers des parties communes ; à savoir la reprise complète de la main courante et de l'ensemble des éléments constituant le dispositif (barreaudages, ...). Ces travaux doivent être réalisés de manière à supprimer toute accessibilité au plomb à assurer la pérennité de la protection.

Les propriétaires sont :

- Monsieur PASCAL Bruno, domicilié 105 impasse haute coste à VAUVERT 30600
- Monsieur SORO Léonard et Mme MADEDDU Andreana, domiciliés 14 rue Leon Jost à PARIS 75017.

## **Article 2**

Compte-tenu de la gravité des risques, de la nature des travaux prescrits, et des risques de dispersion de poussières et d'exposition au plomb, les travaux visant à supprimer le risque d'exposition au plomb ne peuvent pas être réalisés en présence de mineurs. Considérant que des mineurs occupent les logements du 1er étage (famille GARCIA SALUT-SIMON) et du 2eme étage (famille LEGAGNEUX RODRIGUEZ) et leur forte vulnérabilité vis-à-vis d'une exposition au plomb même à faible dose, la mise en œuvre d'une mesure de protection par hébergement doit être assurée rapidement et durant la durée des travaux. L'hébergement de la famille GARCIA SALUT-SIMON et de la famille LEGAGNEUX RODRIGUEZ devra être assuré par leurs propriétaires respectifs, ou ayants droit, dans un délai maximum de dix jours (10 jours) à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires informent le préfet de l'offre d'hébergement qui est faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans le délai susmentionné.

L'hébergement sera assuré jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents et réalisation du constat prévu articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique attestant de l'absence de risque tel que défini par les textes.

En cas de défaillance des propriétaires, et/ou ayants droits, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits, les autres occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. Les occupants sont notamment tenus informés des interventions et des mesures de précaution à prendre durant la durée des travaux. Tout au long du déroulement des travaux, toutes mesures doivent être prises pour contrôler et prévenir tout risque d'exposition au plomb, et notamment tout risque de dispersion de poussières.

### **Article 3**

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 et à l'article 2 :

- il y sera procédé d'office, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la réalisation du constat après travaux prévu aux articles L. 511-14 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-8 du code de la santé publique sera mise à la charge des intéressés.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites dans les conditions prévues par les textes.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble ainsi qu'aux occupants.

Il sera également transmis au maire de VAUVERT.

Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 6**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du GARD, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de VAUVERT, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur départemental de la cohésion

sociale du GARD, le directeur départemental de la sécurité publique du GARD et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 29/02/2024

**Le Préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Frédéric LOTSEAU

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-02-01-00013

Délégation de signature-Pôle Soins Qualité  
Clientèle - 01.02.2024



## **DECISION 005\_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTÉRIM**

### **Pôle soins, qualité, clientèle**

**Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 novembre 2023 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, directeur général par intérim du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 avril 2023, nommant Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice coordinatrice générale des soins au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Magali LUC en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Laure NAVARRO, Ingénieure au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions de Madame Audrey CHENALLET, Ingénieure au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions de Madame Delphine QUINTARD, Adjoint des cadres hospitalier au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions des directions et des services composant le pôle soins, qualité et clientèle spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



## DECIDE :

### Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur Général par intérim du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle soins, qualité et clientèle.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général par intérim peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général par intérim tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Soins, qualité et clientèle peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général par intérim informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

### Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE SOINS, QUALITE ET CLIENTELE

**2.1** - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Fabienne MARION, Directrice coordinatrice générale des soins (DCGS) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

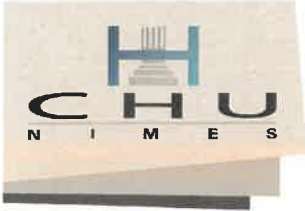
- Tableaux de garde des cadres de santé

**2.2** - Délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Laure NAVARRO et Audrey CHENALLET, Ingénieures au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du CHU de Nîmes et Madame Delphine QUINTARD, Adjoint des cadres hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

- Documents relatifs à la gestion courante de la direction de la DQGR (ordre de mission, demande de formation, demande de remboursement de frais, demande de CET, prestation UPC, validation ou vérification des procédures et instructions DQGR, renouvellement des temps partiels DQGR, bon pour). Sont exclus les documents relatifs aux membres de l'encadrement (Audrey CHENALLET, Laure NAVARRO, Delphine QUINTARD, Florent JACQUET, Quentin DELLAT).

**2.3** - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Magali LUC, Directrice des opérations et des parcours patients (DOPP) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général par intérim tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

- Procès-verbaux de la commission des usagers plénières et restreintes
- Correspondances dans le cadre des plaintes et réclamations des patients, des résidents et des familles (accusés de réception et courriers de réponse)
- Convocations, documents et décisions des comités et commissions relevant de la DOPP
- Autorisations relatives aux prélèvements d'organes



### **Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général par intérim.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la délégataire avec copie au Directeur Général par intérim.

### **Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE**

En cas d'absence ou d'empêchement d'une délégataire normalement compétent au sein du pôle soins, qualité et clientèle, la directrice coordonnatrice du pôle est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle soins, qualité et clientèle afin d'assurer la continuité de service, hors actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes.

Si la délégataire concernée et la Directrice coordonnatrice du pôle sont absents simultanément, la signature revient au Directeur général par intérim.

Concernant les actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement et aux prélèvements multi-organes, en cas d'absence de la Directrice des Opérations et des Parcours Patients, leur signature revient au Directeur de garde.

### **Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION**

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne MARION et Madame Magali LUC pour signer tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.

Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.



**Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE**

Les délégataires du pôle soins, qualité et clientèle sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l’objet d’une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l’administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.


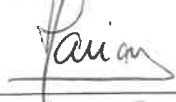



Elle annule la décision 083\_2023 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Fait à Nîmes, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Directeur Général par intérim,



E. DUPEYRON

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Magali LUC	Directrice coordonnatrice du pôle, Directrice des opérations et des parcours patients	ML	
Fabienne MARION	Directrice coordinatrice générale des soins	FM	
Laure NAVARRO	Ingénieure direction qualité et gestion des risques	LN	
Audrey CHENALLET	Ingénieure direction qualité et gestion des risques	Ac	
Delphine QUINTARD	Adjoint des cadres hospitalier direction qualité et gestion des risques	DQ	



Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2024-02-26-00027

Décision portant subdélégation de signature  
relative à la gestion budgétaire et comptable  
publique pour l'ordonnancement secondaire

**Décision**

**portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012**  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)  
des budgets opérationnels de programme (BOP) :

n°104 « intégration et accès à la nationalité française »,  
n°135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,  
n°147 « politique de la ville »  
n°157 « handicap et dépendance »,  
n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,  
n°183 « protection maladie »,  
n°303 « immigration et asile »,  
n°304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

et relative à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) : BOP 129, BOP 148, BOP 216

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le code de la sécurité sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code civil, le code des procédures civiles d'exécution, le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

**VU** le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, Préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail et du ministère des sports pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 30 janvier 2024 nommant Madame Sophie BOUDOT, attachée d'administration hors classe de l'État, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 19 février 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2024-02-19-00003 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard en sa qualité d'ordonnateur secondaire déléguée sur les BOP 183, 304, 135, 177, 104, 303, 157, 354, 129, 216, 148, 348 et 723 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-19-00004 du 19 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard en sa qualité d'ordonnateur secondaire déléguée sur le BOP 147 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

### **Arrête:**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie BOUDOT**, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, la subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Matthieu GREMAUD**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et **Monsieur Renaud MORIN**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

#### **Article 2 :**

**Madame Justine PERRIER**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, **Madame Maud BARDOS**, attachée d'administration, **Madame Héloïse MELIA**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à compter du 1er/04/2024, **Monsieur Philippe NICOLET**, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, **Madame Mireille LEOUFFRE**, attachée principale d'administration, **Monsieur Frédéric BARNOIN**, attaché principal d'administration, **Monsieur Cyril KARBOWSKI**, secrétaire administratif de classe normale, **Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN**, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, **Madame Aline BASTIAN**, attachée d'administration, **Madame Muriel BAROSO**, secrétaire administrative de classe supérieure, **Madame Christelle GUECHROU**, secrétaire administrative de classe normale, à compter du 1er/04/2024, **Madame Lucile RUY**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, reçoivent délégation pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat **CHORUS-FORMULAIRES**, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite des arrêtés préfectoraux n° 30-2024-02-19-00003 du 19 février 2024 et et n° 30-2024-02-19-00004 du 19 février 2024 susvisés.

**Madame Lucile RUY**, correspondante Chorus formulaire de proximité (C.C.F.P.), reçoit délégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique de l'Etat **CHORUS**, cette habilitation recouvrant les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans la limite des arrêtés préfectoraux n° 30-2024-02-19-00003 du 19 février 2024 et et n° 30-2024-02-19-00004 du 19 février 2024 susvisés.

**Article 3 :**

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-09-00002 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, 304, 129, 148 et 216, est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
du Gard



Sophie BOUDOT

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2024-02-27-00007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00029 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard n°30-2023-12-18-00005 en date du 18 décembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup> et prendra effet après sa publication au recueil des actes administratifs du Gard, à compter du 04 mars 2024.

Fait à Nîmes, le 27/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

*Signé*

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NÎMES	22 avenue Carnot 30943 NÎMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NÎMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Particuliers (SIP) DE NÎMES	NÎMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 10001 30024 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service des Impôts des Entreprises (SIE) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Service des Impôts des Entreprises (SIE) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Service des Impôts des Entreprises (SIE) DE NÎMES	NÎMES	15, boulevard Etienne Sainenac CS 20002 30024 NÎMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NÎMES)	BEUCAIRE	1145 chemin du Clapas de Cornut 30300 BEUCAIRE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NÎMES)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN (ANTENNES DU SIP et DU SIE D'ALES)	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRÉSORERIE DE GARD AMENDES	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 68205 30942 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRÉSORERIE DE NÎMES CHU	NÎMES	Place Robert Debré 30029 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
PAIERIE DÉPARTEMENTALE	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 18209 30942 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) DE NÎMES	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac CS 68286 30942 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
Service de Gestion Comptable (SGC) SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
Service de Gestion Comptable (SGC) DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) DE NÎMES	NÎMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NÎMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) DE NÎMES	NÎMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NÎMES Cedex 9	Du 16/10 au 31/08 : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS Du 01/09 au 15/10 : TLJ 8H30-12H30 SANS RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NÎMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental (PCE)	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NÎMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental (PCE)	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP)	NÎMES	15 boulevard Etienne Sainenac 30024 NÎMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP)	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS



Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
Brigade départementale de Vérifications (BDV) 1	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Brigade départementale de Vérifications (BDV) 2	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR)	NÎMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Prefecture du Gard

30-2024-02-29-00001

arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-12-00001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur la commune de Nîmes.

Nîmes, le 29 février 2024

**Commune de NÎMES**

**Projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville  
sur le territoire de la commune de Nîmes**

**Arrêté n° 30-2024-**

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-12-00001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy, qui a lancé le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et défini le principe de co-construction des projets urbains avec les habitants, les représentants d'associations et les acteurs économiques selon les modalités prévues dans les contrats de ville ;

**Vu** le décret du 30 décembre 2014 et l'arrêté du 29 avril 2015, qui déterminent le quartier Chemin Bas d'Avignon-Clos d'Orville comme territoire d'intérêt national pour une intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbain (ANRU) au titre du NPNRU ;

**Vu** le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier d'Occitanie, modifié successivement par décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 et par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 et par décret n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-12-00001 du 12 février 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 7 de l'arrêté n°30-2024-01-12-00001 du 12 février 2024 est modifié par un alinéa ainsi rédigé :

“ Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes , pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Nîmes, aux services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

**- du lundi 4 mars 2024, à 9 heures, au mardi 19 mars 2024, à 17 heures**

2/ adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la ville de Nîmes - mairie de Nîmes – services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.

3/ Communiquées, par voie écrite au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, à l'adresse, aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – services techniques - 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :

le lundi 4 mars 2024, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)

le mardi 19 mars 2024, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur la cessibilité des lots et volumes de la copropriété le "Portal" du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la commune de Nîmes, qui seront formulées du **lundi 4 mars 2024 à 9 heures au mardi 19 mars à 17 heures.**”

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la directrice générale de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2024-02-27-00006

arrêté préfectoral n° 2024-02-002 du 27 février  
2024 modifiant les conditions d'exploitation de  
la carrière exploitée par la société TERRISSE -  
Pied Bouquet - LIOUC

**Arrêté Préfectoral complémentaire N°2024-02-002**  
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière  
exploitée sur la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet »  
par la société TERRISSE

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit « Pied Bouquet » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-10-095 du 6 octobre 2021 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-04-007 du 17 avril 2023 modifiant les conditions d'exploitation et de garanties financières de la carrière exploitée par la société TERRISSE au lieu-dit « Pied Bouquet » sur la commune de Liouc ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature n° 30-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 du préfet du Gard à la sous-préfète du Vigan ;
- Vu** la demande reçue le 19 février 2024 par laquelle M. Soulages agissant en tant que gérant de la société TERRISSE SAS sollicite une prolongation de l'exploitation de la carrière susvisée de façon à permettre l'achèvement de la procédure d'autorisation de renouvellement et d'extension en cours ;
- Vu** la procédure d'autorisation environnementale entamée depuis le 30 mai 2023 et notamment la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'elle embarque ;
- Vu** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant signifiée par courriel du 26 février 2024;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** que la demande vise à permettre la poursuite de l'activité de la carrière durant la période d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Pied Bouquet » ;

**Considérant** qu'un retard dans les études préalables, notamment en matière d'impact sur la biodiversité en vue du dépôt d'une demande de dérogation sur la destruction d'espèces protégées induisant un retard dans l'obtention du nouveau contrat de forage auprès des 2 mairies propriétaires du foncier pour la nouvelle période sollicitée, a été constaté ;

**Considérant** qu'au cours de la phase d'examen lors de l'instruction du dossier, il apparaît que la saisine du conseil national de la protection de la nature en vue de recueillir son avis sur la demande de dérogation sur la destruction d'espèces protégées est à réaliser ;

**Considérant** que l'accomplissement de cette étape décale le calendrier de l'instruction et conduit à ce qu'au regard des délais réglementaires d'instruction prévus par le Code de l'environnement, la nouvelle autorisation ne pourra pas être accordée avant l'échéance de l'autorisation actuelle ;

**Considérant** que la présente demande portant sur la prolongation de la durée de l'autorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 permet de clôturer la phase d'examen, de réaliser l'enquête publique et enfin l'élaboration de la phase de décision;

**Considérant** que la présente demande porte sur la prolongation de la durée de l'autorisation d'environ 10 mois sans modifier les impacts et inconvénients de la carrière, notamment en ce qui concerne les quantités de matériaux extraites qui restent dans le volume de l'autorisation délivrée ;

**Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la prolongation demandée tels que définis dans l'étude d'impact sont compensés par le décalage de plus de 4 ans de la mise en exploitation effective de la carrière et par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant**, ainsi, qu'au sens de l'article R 181-46 I du Code de l'environnement il n'y a pas lieu de regarder comme substantielle la demande de modification susvisée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions :

- de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2023-04-007 du 17 avril 2023 susvisé relatif à la durée de l'autorisation,
- de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n°2023-04-007 du 17 avril 2023 susvisé relatif aux garanties financières ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

*"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2."*

**Considérant** qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°0703022 du 26 mars 2007 susvisé doivent être maintenues ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2023-04-007 du 17 avril 2023 sont remplacées par les prescriptions suivantes :



« L'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « Pied Bouquet » sur le territoire de la commune de Liouc par la société TERRISSE SAS dont le siège est situé 2 rue Jean-Baptiste PERRIN, ZI du Capiscol, 34500 BÉZIERS est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'exploitation est stoppée dès l'atteinte :

- d'une quantité totale de matériaux extraits depuis la mise en service de la carrière correspondant à 1431000 t ( correspondant à un volume de 530000 m<sup>3</sup> avec une densité retenue de 2,7)
- d'une superficie exploitée de 64 000 m<sup>2</sup>. »

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Les prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 sont complétées par la prescription suivante :

« Sous un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet un calcul actualisé des garanties financières nécessaires pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ainsi que l'acte de cautionnement correspondant qui ne peut être inférieur à un montant de 158809 euros ».

## **ARTICLE 3 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS NON CONFORMES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 0703022 du 26 mars 2007 susvisé non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – AMPLIATION ET EXÉCUTION**

### **Article 4.1 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er\* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 4.2 Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Liouc et pourra y être consultée.  
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.  
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4.3 Ampliation et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société TERRISSE.

Ampliation en sera adressée à :

- la secrétaire générale de la sous-préfecture du Vigan ,
- le maire de la commune de Liouc ,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

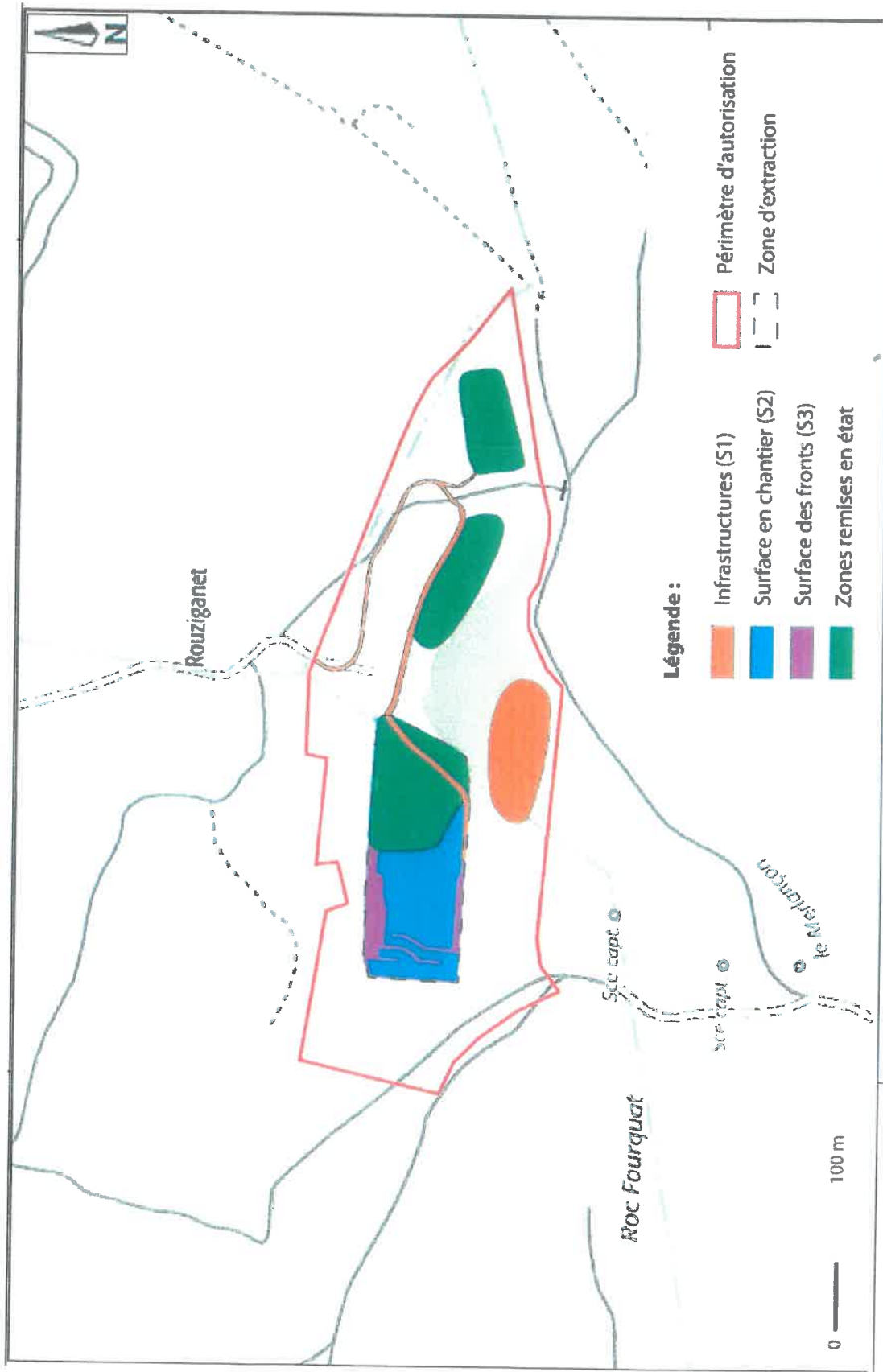
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète du Vigan,

Anne LEVASSEUR.

ANNEXE 1  
 PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES



"Vu pour être annexé à mon  
 arrêté en date de ce jour."

27 FEV. 2024

Pour le Préfet,  
 La sous-préfète du Vigan

Anne LEVASSEUR

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-02-27-00008

arrêté de création d'habilitation n°24-02-36 du  
27 février 2024 pour 5 ans POMPES FUNEBRES  
MARBRERIE COLLIN

## **Arrêté n° 24-02-36**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christopher COLLIN gérant de la SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE COLLIN, pour son établissement, situé à Impasse des Artisans d'Occitanie ZA du Rieu à BELLEGARDE (30127) - SIRET numéro 912 284 056 000 13.

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 26 novembre 2023 ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE COLLIN, situé à Impasse des Artisans d'Occitanie ZA du Rieu à BELLEGARDE (30127), SIRET numéro 912 284 056 000 13 dirigée par M. Christopher COLLIN, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation :  
à l'entreprise unipersonnelle dénommée « JACQUEY FRANCOISE exploitée sous le nom commercial « LA DAME DE NOVES » dont le siège est situé à 1 rue de la 1ère armée à NOVES (13350) dûment habilitée.
- Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **24-30-0238**
- Article 3 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au :  
**28 février 2029**
- Article 4 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 27 février 2024

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*